

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 198/2025

Réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux,

Chemin de halage, quai Roland Bonnon - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 1^{er} janvier au 28 février 2026.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 09 octobre 2025, présenté par l'entreprise Eiffage Energy sise ZA de la Tuilerie 71640 Dracy Le Fort, concernant la pose de conduite PEHD pour la fibre optique VNF, le long de la berge, du square André Verly jusqu'au chemin de halage direction l'écluse, à Villeneuve-sur-Yonne du 1^{er} janvier au 28 février 2026.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energy Systèmes-Dracy est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement à hauteur de la zone de travaux.

Article 3 : Durant toute la durée des travaux, le stationnement de tous véhicules autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant sur le chemin de halage dans la zone délimitée.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : Eiffage Energy Systèmes-Dracy, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 10 octobre 2025.

La Maire, Nadège NAZE

